

Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2021-050

Nom du projet : PNRUN - SURVOL EN DRONE DANS LE CADRE D'UN TOURNAGE

D'UN DOCUMENTAIRE SUR UNE NOUVELLE MARQUE DE VETEMENTS

PROFESSIONNELS SPORTIFS

Numéro de dossier: DIR/AD/2021/030

Pétitionnaire : Charlie DUBOIS

Localisation: Sentier montant avant sommet, vue sur versant nord ouest - Piton des neiges

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion :

Vu la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu la demande de Monsieur Charlie DUBOIS en date du 01/03/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/030 ;

Considérant que le survol et les prises de vues seront réalisées en cœur du Parc national dans une zone de naturalité préservée ;

Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;

Considérant que le survol objet de la demande est prévu dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 et à une période dans laquelle le survol de ladite zone n'est possible que sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du directeur du Parc national ;

Considérant l'article 1 de la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol sera effectué par un drone, que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 60 m et que le survol a pour objet la réalisation d'images filmées ;





Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementale, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon;

Considérant les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle dans le cœur du Parc national sont toujours soumises à l'autorisation du directeur lorsque le projet se situe dans un espace de naturalité préservé :

Considérant que les enjeux et impacts sont négligeables :

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone dans le cadre du tournage d'un documentaire sur une nouvelle marque de vêtements professionnels sportifs sur le sentier montant avant le sommet du Piton des neiges par Monsieur Charlie Dubois ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Le Directeur du Parc national autorise les prises de vues dans le cadre du tournage d'un documentaire sur une nouvelle marque de vêtements professionnels sportifs sur le sentier montant avant le sommet du Piton des neiges par Monsieur Charlie Dubois ci-après désigné « le bénéficiaire ».

Article 2 : Préconisations concernant le survol en drone

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Concernant le survol en drone, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La hauteur de vol ne dépasse pas 60 mètres.
- Le drone est en permanence piloté à vue.

Article 3 : Préconisations concernant les prises de vues et de son

Concernant les prises de vues et de son, la présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les prises de vues);
- Les prises de vue ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national;





Organisation Pit
des Nations Unies - rer
pour l'éducation, - ins

Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39 www.reunion-parenational.fr • contact@reunion-parenational.fr

- Les prises de vue utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans un espace de naturalité préservé du cœur du parc national, soumis à autorisation d'accès. Lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en espace de naturalité préservée du cœur du parc national de La Réunion, soumis à autorisation d'accès » :
- Afin d'éviter l'augmentation de la fréquentation de la zone, les prises de vue ne doivent pas être utilisées pour promouvoir l'organisation d'expédition sur site;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée);
- Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée; notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, ou lors de l'accès au site de tournage;
- L'usage du feu est strictement interdit; Les lieux de prise de vue doivent être remis en l'état et à l'identique à l'issue du projet;
- La circulation et le stationnement des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies et sites prévus à cet effet;
- Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié situé en cœur de Parc est interdite.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 5 mars 2021 de 6h30 à 7h30.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiants un report, le survol reste possible <u>jusqu'au 15 mars 2021</u> inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.





Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine modifie de 2010.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9: Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).



Copies:

- ONF

- Secteurs



